



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU
ET NATURE

ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SEFREN/UFCP/2019/013
portant modification de l'arrêté N° DDT/SEFREN/UFCP/2018/024 du 29 mai 2018
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés
nuisibles de la 3^{ème} catégorie dans le département de l'Yonne
pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-2, L 425-4, L 427-8, R 425-31, R 427-6, R427-8, R427-18 et R 427-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/SEFREN/UFCP/2018/024 du 29 mai 2018 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles de la 3^{ème} catégorie dans le département de l'Yonne pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 ;

VU l'avis du 17 avril 2018 émis par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie en formation spécialisée « animaux classés nuisibles » ;

VU l'avis favorable en date du 21 février 2019 du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne concernant la délivrance d'autorisation de destruction de sangliers courant mars sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT l'importance des populations de sangliers dans le département et les conséquents dommages que cette espèce a causé et continue de causer aux cultures ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements effectués par la chasse lors de la présente campagne n'ont pas permis de réduire significativement les populations de sangliers ;

.../...

CONSIDÉRANT qu'en vue de rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département, il apparaît nécessaire de permettre la destruction de sangliers par tir jusqu'au 31 mars 2019 sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter cette destruction, il y a lieu de simplifier les modalités spécifiques prévues par l'arrêté préfectoral N° DDT/SEFREN/UFCEP/2018/024 du 29 mai 2018 susvisé, en supprimant l'autorisation initialement prévue ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les modalités spécifiques de destruction à tir du sanglier précisées dans le tableau figurant à l'article unique de l'arrêté préfectoral N° DDT/SEFREN/UFCEP/2018/024 du 29 mai 2018 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Sanglier	Ensemble du département	A compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2019	Tir	Sans autorisation Compte-rendu obligatoire des prélèvements réalisés durant cette période à effectuer auprès de la DDT avant le 15 avril 2019

Fait à Auxerre, le 11 MARS 2019

Le Préfet,


Patrice LAPRON

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*